

ventes, des documents dont la provenance suspecte aurait pu être aisément vérifiée.

(Suivent les différentes attributions des documents, saisis et retenus, et l'indication des n^{os} rendus).

.

Sur les dommages-intérêts réclamés par les défendeurs :

Attendu que l'exécuteur testamentaire et les héritiers de Verna demandent qu'il leur soit accordé des dommages dont, suivant eux, la base résiderait :

1^o Dans le préjudice qu'ils ont éprouvé par suite de la saisie du 4 novembre 1895 ;

2^o Dans les soins qu'ils ont donnés aux choses revendiquées.

Sur le préjudice :

Attendu tout d'abord que le préjudice éprouvé, en le supposant fondé en principe, ne saurait être ni bien sérieux ni bien grave ;

Qu'il faut reconnaître, en effet, que la plupart des documents revendiqués l'ont été à bon droit, puisque sur cent numéros réclamés, quatre-vingt-quinze environ ont été reconnus être la propriété des demandeurs ;

Qu'il faut reconnaître encore que les défendeurs en refusant de surseoir à la vente qu'ils avaient annoncée, malgré la demande qui leur en avait été faite, ont rendu nécessaire la saisie dont ils se plaignent aujourd'hui ;

Que cette saisie absolument justifiée, comme l'établissent les considérations qui précèdent, a été faite d'ailleurs à la requête et sur les instructions de M. le Procureur de la République ;

Qu'il faut donc conclure sur ce premier chef, d'une part, que le préjudice éprouvé est bien minime, de l'autre que les défendeurs l'ont en grande partie éprouvé par leur propre faute.

Sur les soins donnés aux choses revendiquées :

Attendu que les défendeurs n'ont pris de ce chef aucunes conclusions régulières ;

Qu'en fait, ils n'établissent, du reste, ni qu'ils ont découvert, acheté de bonne foi et payé de leurs deniers, par leur auteur ou par eux-mêmes, les documents revendiqués, ni qu'ils les ont conservés alors qu'ils étaient exposés à être lacérés, pillés ou détruits, ni même qu'ils les ont possédés publiquement ;